RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION, SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE, PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Par M. BERGASSE.

1789.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Par M. Bergasse.

Messieurs,

Notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du Pouvoir Judiciaire. Objet du rapport du Pouvoir Judiciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrein sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé

sur une profonde expérience de l'homme, sur une connoissance exacte des affections qui le meuvent, des passions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, ou le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, et que le Législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, et comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer, ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile, et, nous devons le dire, nous sommes loin de penser, qu'à cet égard, nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous étoit imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importunes où

nous sommes ; et quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul Ordre Judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais ; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiattement des vrais principes de la Société, et des premières Lois de la morale et de la nature.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le Pouvoir Judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence. Influence du Pouvoir Judiciaire.

L'influence du Pouvoir Judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du Citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine ; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du Citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon

qu'elle est conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir Judiciaire étant institué pour l'application de la Loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit, plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du Pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le systême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le Pouvoir Judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de

toutes les facultés. Or, si les formes du Pouvoir Judiciaire, de ce Pouvoir qui agit sans cesse, étoient telles dans un état, qu'elles n'inspirassent que la crainte par exemple, quelque sage, d'ailleurs qu'on voulût supposer la Constitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le Pouvoir Judiciaire ne développeroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Constitution. Tandis que la Constitution vous appelleroit à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir Judiciaire ne tendroit à vous donner, au contraire, que des mœurs foibles et de serviles habitudes, et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui, malheureusement, le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer

l'esprit des Nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le Pouvoir Judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vu par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des Peuples, appeller les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait éclorre, ou les contraindre à la servitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athênes, Sparte, Rome sur-tout, déposent de cette importante vérité, Rome où le systême judicaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du Pouvoir Judiciaire ; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'est donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là, il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète & des précautions plus scrupuleuses.

Or, pour constituer le Pouvoir Judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

Objet du Pouvoir judiciaire.

C'est parce qu'une Société ne peut subsister sans Lois, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux et des Juges, c'est-à-dire une classe d'hommes chargés d'appliquer les Lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique, toutes les fois que, pour assurer l'exécution des Lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des Lois, en général, étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la Constitution, on sent que les Tribunaux et les Juges ne seront bien institués, qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils dis-

posent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les Tribunaux et les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses Représentans à la formation de la Loi.

La liberté civile qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de sa volonté ; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la Loi

qui

qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'Etat, et selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le Citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le Citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée

que par la Loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer, le peuple esclave par sa constitution civile, seroit bientôt sans force et sans courage pour défendre sa Constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du Pouvoir judiciaire.

Afin que le Pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'État, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que changeant sa-*

destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

En combien de manières le Pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le Pouvoir judiciaire auroit été laissée maîtresse de toutes les formes des jugemens, seroit aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la Loi, et en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un Peuple libre, les opinions foibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la Constitution.

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les Dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans ; or si le Ministre de la Loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les Tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de Magistrats, et forment ainsi des Compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des Compagnies puissantes de Magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout Peuple qui possède une véritable liberté politique : des Compagnies puissantes de Magistrats,

disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de Corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nulles pour chacun; de telles Compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristrocraties la plus formidable; et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des Tribunaux et des Juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la Justice.

Car, tout Pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire; et il n'y a de Pouvoir public

nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un Pouvoir qui n'est pas nécessaire, est un Pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté ; or, un Pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est Pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté, car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la detruire. Si dans un Etat les Tribunaux étoient tellement constitués, si leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourroit être fait par une seule espèce de Tribunaux, il y auroit là des Pouvoirs publics qui ne seroient pas nécessaires ; il y auroit donc là des Pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, et il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement seroit démontré rigoureusement indispensable.

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété de celui qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un Pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : par-tout où un Pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un Pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens ; ils n'existent pas dans un état, sans qu'il n'y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent ; et par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le Pouvoir judiciaire est la propriété du Juge

qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du Juge, aussi souvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir; et celui qui dispose du Pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser, et, parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du Citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, et dans le second cas, si le Pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la Justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire sur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des Juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de

la

la Loi ; et qui, au-dessus de la crainte et de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison ?

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le Peuple n'influe en aucune manière sur le choix des Juges.

Car, afin que le Pouvoir exécutif soit un, il est convenable sans doute que le dépositaire du Pouvoir exécutif nomme les Juges ; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne seroit-il pas à souhaiter que parmi nous les Assemblées Provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi lesquels le Prince seroit tenu de choisir ? Ainsi se concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté ; ainsi les emplois de Magistrature ne seroient

jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue ; et pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'Empire, que présent par-tout, il puisse être à la portée de tous les Citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la Loi soit égale pour tous ; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité ; autrement, on verroit commencer la domination du fort sur le foible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les Tribunaux et les Juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au Citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le Citoyen pauvre préfère le dépouillement

ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si la Justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la Justice est une dette de la Société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la Justice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la Justice n'étoit pas gratuite, elle corromproit en quelque sorte elle-même son propre Ministre; le Juge voyant dans l'exercice de la Justice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir son ame à l'avarice; et un Juge avare est toujours l'esclave de celui qui paye, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal or-

ganisé, si, dans les Tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur Ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire, de la censure des gens de bien, ce sont les Juges. Plus leur Pouvoir est grand, et plus il faut qu'ils apperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion, et ils ne l'appercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrette. Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes, à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être apperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le Juge des regards du Peuple; et, comme il n'y a que des hommes consom-

més dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, sur-tout si le Peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un Juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le Juge jouit du dangereux privilège d'interprêter la Loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car, on apperçoit sans peine que si la Loi peut être interprêtée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauve-garde de la Loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprête ou qui l'augmente, et le Pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la Loi, on voit clairement que ce Pouvoir au contraire acquerroit une force prodigieuse, si la faculté d'interprêter la Loi

étoit laissée à celui qui en est dépositaire.

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce Pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé; c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence, pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car, on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au Juge la faculté d'interprêter la Loi; en matière criminelle, il faut plus encore, il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en Société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social, que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'Ordre Social seroit donc manqué, si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la Loi ne faisoit pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or, certainement notre existence n'est jamais plus en danger que dans les accusations criminelles. C'est dans les accusations criminelles que la Loi sur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont necessaires pour nous garantir, et la première de toutes les ressources est, sans contredit, la confiance dans la Loi.

Que faites vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés; vous le dépouillez de ses forces quand vous devriez les accroître; vous lui ôtez son courage quand jamais il n'eût plus besoin de courage; vous contrariez la nature elle-même, qui, ayant placé au dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploye, en

raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand, et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en Société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne differe pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais, comment par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé?

La confiance naîtra, lorsque la Loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je puisse faire entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le

maître

maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des Codes criminels, qui laissent au Juge la faculté de rejeter en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation ; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie toute entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un Magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra si le Magistrat qui applique la Loi est distingué du Magistrat qui met sous la puissance de la Loi, c'est-à-dire, du Magistrat qui décrète

l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le Magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra si, non-seulement le Magistrat qui décrète est distingué du Magistrat qui applique la Loi, mais si le Magistrat qui applique la Loi ne peut le faire, qu'autant qu'un autre ordre de personnes, des Jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation. Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance, d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le Juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère ; or, cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable

au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé ; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance ; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si desirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est, sur-tout, par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé, la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que

fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la Loi qu'une autorité qui le protège, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du Citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les Lois sont instituées.

Au reste, on s'appercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la Jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits; c'est qu'en effet, il n'y a que cette Jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine : c'est qu'il n'y a que cette Jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté : c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre

que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails, en perfectionnant, par exemple encore s'il est possible, cette sublime institution des Jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la Législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'Ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'administration de la Justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du Juge, la Loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au Juge d'abuser, dans les circonstances où la Loi s'en rapporteroit à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui seroit confiée.

Ici je veux parler de la Police, qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère

d'un Peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre Police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère National, l'oubli des toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police (1);

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y

comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire ; que pour prévenir les crimes ; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent ; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent ; comme ainsi, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la Police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela, celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables ; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'aver-

---

avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police, à cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la Justice. Il faut que la Loi ait tout prévu et déterminé ; mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la Police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, et dans les actes de surveillance sur les personnes non moins que sur les choses qu'il est indispensable de lui permettre.

tissement, mais de correction, mais de surveillance, on conçoit que dans cette partie de l'administration de la Justice, tout ce que peut faire la Loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la Police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des Juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'Ordre social que la police ait peu d'occupation. Les limites de la Police s'étendent d'autant plus que l'Ordre social est plus mauvais. Par-tout où la Loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits, & il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des Gouvernemens et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut

aller

aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la Police aux mêmes Magistrats et aux mêmes Tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car, c'est ainsi que la Police se corrompt, parce quc c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire. Le Magistrat qui doit prévenir le crime étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions, à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes, à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir, et, en confondant ainsi deux ministères très-différens, à ôter à la Police ce caractère de modération et de douceur qui, seul, peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisième lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les Juges de Police

cesseront de l'être ; et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du Prince, de la nomination et du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du Pouvoir d'un moment, et que destiné à rentrer dans la classe ordinaire des Citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce Pouvoir sans se nuire à lui-même lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite employée par un autre, pourroit si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des Juges de Police dépendra essentiellement du Peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs Juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait ; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la Police, à celui, par exemple, qui se seroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le Peuple choisisse seul ses Juges de Police, tandis qu'au contraire il est bon que le Prince intervienne dans la nomination des autres Juges. En se soumettant à l'autorité des autres Juges, le Peuple ne se confie qu'à la Loi, parce que les autres Juges ne peuvent agir que par elle; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un Juge de Police, ce n'est pas à la Loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le Peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le Pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les Juges ne répondent pas de leurs Jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation où les Juges ne répondroient pas de leurs Jugemens, seroit, sans contredit la plus esclave de toutes les Nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce

que la responsabilité des agens du Pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout : s'il faut que les Juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs Jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant; autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au lieu d'obéir à la Loi, ce seroit à celui qui lui inspireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'est donc si essentiel, en même-temps qu'on rend les Juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la Loi, concernant la responsabilité des Juges, cette Loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins

de pouvoir au Juge, selon que le Code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoi qu'en général, il paroisse convenable que la fonction de Juge soit à vie, à cause des connoissance, malheureusement assez étendues, qu'elle suppose, connoissances qu'on seroit peu jaloux d'acquérir, si elles ne devoient procurer dans la Société un état permanent à celui qui les possède ; cependant il seroit à desirer qu'après un certain terme, les Juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le Juge qu'une bonne opinion environne, courre le risque de perdre sa place. Le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon Juge. Il n'y auroit donc que le mauvais Juge qui auroit un déplacement à redouter et il y a tant de manières d'être mauvais Juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paroître néanmoins offenser la Loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il

faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à une certaine époque à renoncer à un ministère, qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à-peu-près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le Pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route ; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le Pouvoir judiciaire se trouve mal organisé, toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le Pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé, toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ainsi donc, en revenant sur tout ce que j'ai dit, afin que le Pouvoir Judiciaire soit bien organisé, il faudra : Ce qu'il faut pour que le Pouvoir Judiciaire soit bien organisé.

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le Pouvoir Judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la Nation.

En second lieu, que les dépositaires du Pouvoir Judiciaire ne participeut en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les Tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de Magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de Tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la Justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun Citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le Prince, seul, nomme les Juges ; mais qu'il ne puisse

les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple (1).

En septième lieu, que les Tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des Justiciables.

En huitième lieu, que la Justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles, que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun Juge en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interprêter la Loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; et parce qu'il n'y a que les formes du Jugement par jurés ou par Pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise quela procédure par Jurés.

---

(1) C'est-à-dire par les Représentans du Peuple.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la Justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du Juge, c'est-à-dire, en matière de police, le Juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le Peuple, sans aucune intervention du Prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les Juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte le projet de Constitution suivant.

---

(1) Avant que d'aller plus loin, il est bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer sont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui suivent, ne sont pas d'accord avec les principes.

CONSTITUTION

Du Pouvoir Judiciaire (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux et des Juges en général.

Art. premier. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, et aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

Art. II. Les Tribunaux et les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative, et

---

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux ; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, et que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Magistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps législatif.

Art. III. Il ne sera pas établi plus de Tribunaux, et chaque Tribunal ne sera pas composé de plus de Juges que ne le demande l'administration exacte de la Justice.

Art. IV. Nulle charge désormais, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée, pour être vendue (1).

(1) Delà le remboursement de tous les Offices de judicature; et parce qu'il seroit souverainement injuste que les titulaires de ces Offices trouvassent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, delà, le remboursement des Offices de judicature, non pas simplement sur le pied de la Finance comme on l'a proposé quelquefois, mais sur le pied des contrats d'acquisition. Or, on ne doit pas le dissimuler : l'Etat ne s'est jamais trouvé dans une position moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel remboursement, et lorsqu'il s'agira de l'effectuer ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les nécessités publiques..... Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire est indispensable.

Art. V. La Justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sera rendue au nom du Roi, comme suprême dépositaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'administration de la Justice étant une fonction publique qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la Justice soit gratuitement administrée; et le Corps Législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les Assemblées Provinciales, fixera pour les Juges et les Officiers des Tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité de leurs places, et de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

---

(1) Le fisc percevant sur les différents actes de la procédure des droits qui malheureusement forment une partie considérable du revenu public, il faudra s'occuper de supprimer ces droits, et de pourvoir en même temps à leur remplacement, de la manière la moins onéreuse pour les Peuples.

Art. VIII. L'instruction et le jugement de toute espèce d'affaires seront publics. En conséquence et contre l'usage actuel des Tribunaux dans toutes les causes qui exigent un examen de titres et une discussion par écrit, le Rapporteur sera tenu de lire son avis à l'audience, et les Juges dans de telles causes ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience sur le travail du Juge-Rapporteur les Observations sommaires des Parties ou de leurs Avocats.

Art. IX. Il ne sera permis à aucun Juge, en quelque matière que ce soit, d'interprêter la Loi; et dans le cas où elle seroit douteuse, il se retirera par devers le Corps Législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, une Loi plus precise.

Art. X. Tous les Juges, sans exception, seront responsables de leurs jugemens; et lorsqu'on s'occupera de la réforme du Code civil et criminel, il sera porté une Loi pour déterminer les circonstances et les limites de cette responsabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges, en matière Civile.

Article premier. Le Royaume sera divisé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune desquelles il sera établi un administration provinciale.

Art. II. Chaque Province aura sa Cour Suprême de Justice, placée autant que faire se pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Justice sera composée au plus de deux Présidens, de vingt Conseillers, de deux Avocats-Généraux, et d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le ressort de chaque Cour Suprême de Justice, il sera formé un certain nombre de Districts à-peu-près égaux, et dans chaque District on établira un Tribunal du second Ordre, lequel sera composé au plus, d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats et d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en raison de la population des lieux où ils seront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu considérables, des Tribunaux de commerce ; et dans les Villes maritimes, des Tribunaux de commerce maritime ou des Amirautés.

Art. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus sous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront supprimés, et la connoissance des affaires pour lesquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés appartiendra dorénavant, en première instance, et par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions et la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matière civile :

Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres ; ils ne pourront connoître que de ces causes, et ils

seront tenus de renvoyer par-devant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de commerce et les Amirautés, connoîtront de toutes les matières de commerce, et ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des seules causes de commerce; et si l'on pense qu'il est convenable de conserver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger sans appel, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, on déterminera par une Loi particulière les circonstances où ils devront juger sans appel, et la somme jusqu'à la concurrence de laquelle ils pourront ainsi juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence, des Tribunaux de commerce et des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont aussi leur compétence, sera relevé pardevant les

Cours

Cours suprêmes de Justice de chaque Province, qui prononceront en dernier ressort, sur toutes les contestations, quelles que soient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute partie aura le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le trouve convenable, et afin que le Ministère des Avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les Avocats cesseront de former une corporation ou un Ordre, et tout Citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires pour exercer cette profession, ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun fils ou petit fils contre son père ou son ayeul, et réciproquement que, préalablement, il ne se soit retiré par-devant le Juge de paix, lequel prendra connoissance de l'objet de la contestation, et sera autorisé à interposer, pendant l'espace d'un mois, sa médiation, pour appaiser ces différens domestiques, et faire tout ce que lui suggérera sa prudence, afin de

prévenir une explosion fâcheuse dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la ville où siégera la Cour Suprême de Justice, et dans les lieux où seront etablis les Tribunaux du second Ordre, il sera formé un Bureau charitable de Jurisconsultes et de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont spécialement d'examiner les causes des pauvres, et de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une Consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence chacun des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême, ou des Avocats du Roi dans le Tribunal ordinaire, d'année en année, et à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le Code civil sera corrigé, et une commission sera nommée pour en

mieux ordonner, et sur-tout pour en simplifier les formes (1).

TITRE III.

Des Tribunaux et des Juges en matière Criminelle.

Article premier. Il n'y aura d'autres Juges, pour la poursuite et la punition des délits, que les Juges de paix et la Cour Suprême de justice.

Art. II. Tout Citoyen accusé d'un crime, ou arrêté en flagrant délit, sera traduit par-devant le Juge de paix.

Art. III. Le Juge de paix, assisté de quatre Notables entendra l'accusateur

---

(1) Peut-être en réformant le Code civil, et surtout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges; et s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir que peu de Juges et peu de Loix, on se rapprocheroit davantage du systême d'une bonne Constitution.

et ses preuves, l'accusé et sa première défense.

Art. IV. Si le Juge de paix et ses Assesseurs opinent à l'unanimité que l'accusé est manifestement innocent, c'est-à-dire, qu'il y a impossibilité ou contradiction à ce qu'il soit coupable, le Juge de paix prononcera son renvoi.

Art. V. Si le Juge de paix et ses Assesseurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accusé soit coupable, ils le feront traduire sur-le-champ dans la Maison d'Arrêt, au cas où le délit qui lui est imputé seroit de nature à encourir une peine afflictive, et ils le relâcheront sous caution de se représenter, au cas où le délit qui lui est imputé seroit d'une autre espèce.

Art. VI. Incontinent après la détention ou le cautionnement de l'accusé, et dans les vingt-quatre heures, le Juge de paix avertira la Cour Suprême de Justice, qu'il a mis un Citoyen sous la puissance de la Loi : là se borneront les fonctions du Juge de paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême

de Justice, il sera nommé annuellement deux Juges suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès-criminels.

Art. VIII. Le ressort de la Cour suprême étant partagé en Districts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Districts sous sa Jurisdiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la Cour Suprême de Justice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis sous la puissance de la Loi, le Juge Suprême, dans l'un des Districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de paix, et la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du Juge de paix ayant été apportée, et l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, et il sera procédé au Jugement de l'accusé suivant les formes usitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en consé-

quence, ne sera déclaré coupable que par la Sentence de ses Pairs, et le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir, le plus tôt possible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par jurés, il sera nommé incessamment par l'Assemblée Nationale une Commission composée de personnes qu'elle estimera, soit dans son sein, soit au-dehors, le plus recommandables par leurs connoissances en législation, et cette Commission sera chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

Art. XIV. La même Commission sera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de législation criminelle, où elle s'occupera de faire correspondre ensemble, de la manière la plus exacte, les délits et les peines, observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime : que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation*

des droits de l'homme, et un attentat du Législateur contre la Société.

Art. XV. En attendant la réforme des Tribunaux et la promulgation du nouveau Code, et de la nouvelle législation criminelle, l'Ordonnance de 1670, et les Loix criminelles jusqu'à présent en usage, seront observées, suivant leur forme et teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs dispositions qui demeurent abrogées par les dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. XVI. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra être désormais décerné sans le concours de trois Juges, et à la pluralité de deux sur un.

Art. XVII. Tout accusé dorénavant aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense.

Art. XVIII. L'examen des faits justificatifs de l'accusé ne sera plus renvoyé après l'instruction du procès, et les témoins pour ou contre lui seront entendus en même temps à l'audience.

Art. XIX. La peine de mort simple

sera la plus forte qu'on puisse prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne sera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahison.

Art. XXI. La distinction des peines demeure dès-à-présent et pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiscation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas; seulement s'il y a une partie plaignante au procès, et si elle articule et prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui sera, sur les biens de ce dernier, adjugé une somme égale à l'estimation du dommage qu'elle aura souffert.

Art. XXIII. Il sera promulgué, durant porté session, une Loi provisoire, portant réformation des Lois criminelles et de l'Ordonnance criminelle dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du présent titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux et des Juges en matière de Police.

Article Premier. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, et non pas de la Police qui administre les intérêts politiques et économiques de la Cité.

Art. II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs et Villages, au nom des Municipalités.

Art. III. Il n'y aura d'autres Juges de Police que les Juges de paix.

Art. IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à-peu-près égaux en étendue, et chaque District aura son Juge de paix.

Art. V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs et Villages, les Bourgs et Villages seront réunis en Cantons; et chaque Canton aura sa Municipalité et son Juge de paix.

Art. VI. Il sera de plus nommé dans chaque District des Villes, quelques Ci-

toyens Notables, lesquels feront les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de paix.

Art. VII. Il sera pareillement nommé dans chaque Canton, quelques Citoyens notables, lesquels feront aussi les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de paix du Canton.

Art. VIII. On s'occupera incessamment de rédiger un Code et une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de paix, et de leurs Assesseurs en matière de Police, les formes des Sentences des Juges de paix, les circonstances où il sera permis d'appeler de leurs sentences, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, et spécialement les limites de leur surveillauce et de leur autorité.

Art. IX. La rédaction de la Loi et du Code de Police sera confiée à la Commission chargée de la rédaction de la Loi et du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant absolument correspondre avec la Loi criminelle qui a pour sbjet de les punir, et l'une et l'autre ne pouvant être portées au

degré de perfection dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, et qu'elles seront un seul et même Ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'élection et de la nomination des Juges.

Article Premier. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

Art. II. Les Juges des Cours Suprêmes de Justice et des Tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la presentation qne les Assemblées Provinciales lui feront de trois sujets pour chaqne place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

Art. III. Les Juges des Tribunaux de Commerce et des Amirautés seront élus et nommés à la pluralité des voix, et sans l'intervention du Prince, dans l'Assemblée des Négocians, Marchands et Capitaines de Navires, de chacune des Villes où sera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette règle que le Président de chaque Tribunal

de Commerce et de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réservée au Roi, comme celle des Juges des Cours et des Tribunaux ordinaires, sur la présentation qui lui sera pareillement faite de trois sujets, par l'Assemblée des Négocians, Marchands et Capitaines de Navires, dont on vient de parler.

Art. IV. Les Juges de paix et leurs Assesseurs seront élus et nommés à la pluralité des voix, et sans l'intervention du Prince, par les Assemblées générales des Municipalités.

Art. V. On déterminera par une Loi particulière, quelles personnes pourront être élues Juges d'une Cour suprême de justice, ou d'un Tribunal ordinaire.

Art. VI. On déterminera par une Loi particulière, quelles personnes pourront être élues Juges ou Présidens d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, et on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Présidens que des Juges des Tribunaux de Commerce et des Amirautés.

Art. VII. On déterminera par la Loi constitutive des Municipalités, quelles

personnes doivent être élues Juges de paix ou Assesseurs des Juges de paix, et on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Juges de paix que de leurs Assesseurs.

Art. VIII. Enfin, on déterminera par la Loi constitutive des Assemblées Provinciales, tout ce qui concerne l'élection et la nomination des Jurés (1).

---

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les États-Provinciaux et les Municipalités (dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment), qu'on pourra terminer cé qui regarde le pouvoir judiciaire; et il ne faut pas s'en étonner; toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, et qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble: alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports; et il deviendroit possible, en les comparant entre elles, de les perfectionner les unes par les autres, et de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes et de résultats, qui seule en fait la force et la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que l'Assemblée Nationale ne décrétât, quant à

Ici se termine notre travail sur la constitution du Pouvoir Judiciaire.

C'est à regret, qu'en nous occupant de la Constitution de ce Pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement, au lieu de détruire, pour reconstituer de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses Magistrats, combien, dans des temps de trouble et d'anarchie leur sagesse lui fut salutaire, com-

---

présent, aucune partie de la Constitution d'une manière définitive, pas même la Déclaration des Droits, *Ouvrage bien plus important et bien plus difficile qu'on ne l'imagine ;* qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejetter ou de modifier, et qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, et où on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

bien dans des temps de despotisme, et quand l'autorité méconnoissant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cause, toujours trop abandonnée des Peuples; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qni se déploye aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal, méritent certainement de notre part une grande reconnoissance.

Malheureusement quand on est appelé à fonder sur des bases durables, la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnoissance qu'il faut s'occuper, mais de Justice; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous qui peut devenir la règle de nos déterminations, et les Magistrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir

pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence ; les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si long-temps respecté. Notre Magistrature étoit fortement instituée pour résister au despotisme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre Magistrature conservoit toute la fcrce de son institution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereux à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le systême de nos Tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais Empire ne s'est trouvé dans un état de disolution plus déplorable que celui-ci ; tous les rapports sont brisés, toutes

toutes les autorités sont méconnues, tous les Pouvoirs sont anéantis ; on renverse toutes les institutions avec violence, on commande tous les sacrifices avec audace, on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes se multiplient de toutes parts, et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la Justice n'eût besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes Magistrats qui, en tant d'occasions nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voyent comme nous, que les Provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre Constitution du Pouvoir Judiciaire,

nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans ; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la Justice devient inévitable ; mais ils voient en même-temps comme nous, que si jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magistrature, les Tribunaux demeuroient sans exercice, il seroit impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourroit produire ; or, ils sont Citoyens comme ils sont Magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur Pouvoir les efforts que vous faites, pour rappeller la paix au milieu de vos Concitoyens ; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la Nation exige de leur part d'importants sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que si leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout ; les Magistrats ne

peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne; il conviendroit donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité. Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle; on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté; mais je sais que tous les mouvemens des Peuples ne conduisent pas à la liberté; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est douc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-temps oisive. Qu'on ne me dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude; que la confiance est l'appanage

des grands caractères ; et que ce n'est que pour les hommes à grand caractère que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter quand tous les Citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand à force d'expérience et d'infortune, ou est enfin parvenu, non pas simplement à connoître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté. Laissons donc là toutes ces craintes pusillanimes, et lorsque nous disposons d'une somme incalculable de moyens, pour amener à sa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne souffrons plus des désordres qu'il est de notre devoir autant que de notre intérêt de prévenir. Que le Chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer, à si juste titre et avec tant de solemnité, *le Restaurateur de la Liberté Françoise*, s'entende avec vous pour rétablir le calme daus nos Provinces ; que par vos soins réunis, par une surveillance commune, aucun jour de dé-

solation ne se mêle aux jours qui vont se succéder ; que pour l'honneur de l'humanité cette révolution soit paisible, et que désormais le bien que vous êtes appelés à faire, ne laisse, s'il se peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrêts amers, ni souvenirs douloureux.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, n°. 69.

29